

POLITIQUE No. 4

Politique concernant les gratuités, récompenses et remises aux participants dans le cadre de la réalisation d'une activité offerte par la CJR

1. Objectif

Cette politique vise à remplacer la Politique No. 4 (concernant les frais et le remboursement de frais encourus par un membre lors de l'organisation d'une activité à la CJR) qui avait été adoptée le 18 mars 2021.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de la CJR.

3. Définitions

Les mots suivants sont définis comme étant :

Activité : une activité au sens usuel offerte aux membres par la CJR pour une session;

Session: la période durant laquelle une activité est offerte par la CJR ;

Gratuité: un escompte ou une participation gratuite, totale ou partielle, offert à la CJR dans le cadre d'une activité.

4. Principes directeurs

Dans le cadre de cette politique :

a) Frais d'inscription

Tous les membres de la CJR assument leurs frais d'inscription ou de participation à une activité offerte par la CJR à l'exception du responsable de l'activité qui bénéficie d'une exemption de ses frais d'inscription jusqu'à concurrence de cent dollars (\$100.00).

b) Redevance

La réalisation d'une activité doit obligatoirement générer une redevance à la CJR. Cette redevance sera établie par le conseil d'administration.

c) Récompenses aux bénévoles

Le responsable d'une activité peut à sa discrétion attribuer des récompenses à ses bénévoles. Cette attribution doit obligatoirement tenir compte de la redevance à la CJR.

Le montant total des récompenses aux bénévoles pour chaque activité ne doit pas excéder le moindre du revenu net de l'activité en tenant compte de la redevance ou cinquante dollars (\$50.00) par bénévole.

Les récompenses doivent être réparties de façon équitable entre les bénévoles.

d) Remise aux participants

La remise aux participants de l'excédent des revenus sur les dépenses qui est généré par une activité n'est pas permise.

e) Excédent

Le montant total de l'excédent des revenus sur les dépenses qui est généré par une activité, incluant toutes les gratuités, revient à la CJR. Ce montant n'est pas reportable sur une année ultérieure.

5) Partage des responsabilités

Pour les fins d'application de la présente politique, le responsable d'une activité doit soumettre au directeur général, pour approbation, un budget accompagné de l'entente conclue avec une agence ou un fournisseur, s'il y a lieu, ainsi qu'un bilan de réalisation de l'activité.

6) Dérogation

La présente politique ne s'applique pas aux activités soumises à l'application de la Politique no 5 et à la Procédure de compensation aux responsables des sorties d'un jour par l'agence de voyages, lesquelles font l'objet d'ententes avec les agences ou grossistes selon les règles établies aux contrats.

7) Remplacement

La présente politique remplace dès son adoption la Politique No 4 adoptée par le conseil d'administration le 18 mars 2021.

8) Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adoptée par le conseil d'administration le 11 mai 2021.